



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

FONCIER ET URBANISME

**CREATION DE TROIS ZONES D'EXPANSION DE CRUES SUR LA LAWE - EXPROPRIATION
POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE - CONSIGNATION DES INDEMNITES
D'EXPROPRIATION**

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay a conduit une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique pour la réalisation de trois zones d'expansion de crues sur le bassin versant de la Lawe, dont une zone d'expansion sur la commune d'Ourton,

Considérant que le projet a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 8 août 2022 et que la parcelle de terre agricole sise sur la commune d'Ourton, cadastrée section ZE n°14, lieu-dit « Le Fond de Diéval », d'une contenance de 2616 m², a été déclarée cessible par arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2022,

Considérant que le transfert de propriété de la parcelle au profit de la Communauté d'agglomération s'est opérée par voie d'ordonnance d'expropriation du Juge de l'expropriation du département du Pas-de-Calais en date du 27 janvier 2023,

Considérant que par jugement en date du 12 décembre 2023, le Juge de l'expropriation du département du Pas-de-Calais a fixé le montant de l'indemnité de dépossession de la parcelle à 2 517,90 €, se décomposant comme suit :

- 2 014,32 € au titre de l'indemnité principale,
- 503,60 € au titre de l'indemnité de emploi,

Considérant que cette parcelle appartenait de son vivant à Mme Berthe Flore Maria SY, veuve AUTRICQUE, demeurant à Aire-sur-la-Lys 4 bis rue d'Alsace Lorraine, décédée à Aire-sur-la-Lys le 5 août 1963, sans laisser d'héritier connu,

Considérant que l'absence d'héritier connu fait obstacle au paiement de l'indemnité et qu'en conséquences, il y a lieu de consigner son montant à la Caisse des dépôts conformément à l'article R.323-8 alinéa 1^{er} du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de autoriser la consignation des indemnités d'expropriation à la Caisse des Dépôts et Consignations, conformément aux dispositions de l'article R 13-65 du Code de l'expropriation.

Le Président,

DECIDE la consignation de la somme de 2 517,90 € à la Caisse des dépôts. Cette somme restera consignée jusqu'à nouvelle décision de la Communauté d'agglomération conformément à l'article R.323-10 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

PRECISE que la présente décision de consignation sera notifiée au Maire de la commune d'Ourton conformément à l'article R.323-9 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **20.FEV. 2024**

Par délégation du Président
La Vice-présidente déléguée,



LAVERSIN Corinne

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **21 FEV. 2024**

Et de la publication le : **21 FEV. 2024**

Par délégation du Président
Vice-présidente déléguée,



LAVERSIN Corinne